

Convention Collective Nationale DU COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES IDCC 1483 - BROCHURE JO N° 3241

ANNEXE DE GARANTIES OFFRE ADDITIONNELLE DECES

Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications

La présente annexe de garanties est indissociable des conditions générales « Prévoyance collective à adhésion obligatoire - Produits libres », ainsi que des conditions particulières et de ses éventuels avenants. Elle doit être également remise aux assurés en complément de la notice d'information « Prévoyance collective à adhésion obligatoire - Produits libres » et du résumé des garanties.

Seules les garanties définies à la présente annexe sont assurées.

Le souscripteur, signataire du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire couvrant les garanties du régime conventionnel de prévoyance relatif à la CCN du Commerce de détail, de l'Habillement et des Articles Textiles (« contrat conventionnel »), auprès de Mutex, peut souscrire, en complément de cette offre, les garanties définies à la présente annexe.

Le souscripteur peut souscrire cette offre additionnelle à tout moment dès lors qu'il a souscrit le contrat conventionnel auprès de Mutex ; la date d'effet du contrat souscrit au titre de l'offre additionnelle intervient au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant sa demande.

L'offre prend fin dans les cas de résiliation du contrat prévus aux conditions générales, et en tout état de cause à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat conventionnel.

🔍 PERSONNEL ASSURÉ

Le personnel Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications dont la rémunération excède un plafond de la Sécurité sociale.

⊙ GARANTIES SOUSCRITES

GARANTIE DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

Capital décès ou invalidité absolue et définitive (IAD) toutes causes

<i>Situation de famille</i>	<i>Montant en pourcentage du salaire annuel de référence Tranche 2 limitée à 4 PASS</i>
<i>Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ou personne à charge</i>	450 %
<i>Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant ou personne à charge</i>	525 %
<i>Majoration par enfant ou personne à charge</i>	78 %

Garantie Double effet

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu dans les douze mois suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré un capital est versé au profit des enfants à charge, réparti à parts égales entre eux.

<i>Situation de famille</i>	<i>Montant en pourcentage du salaire annuel de référence Tranche 2 limitée à 4 PASS</i>
<i>Marié, concubin ou partenaire de Pacs</i>	100% du capital Décès toutes causes

⊙ DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Salaire de référence servant de base au calcul des cotisations

Le salaire de référence servant de base au calcul des cotisations est le salaire annuel brut total soumis aux cotisations de Sécurité sociale dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 PASS telle que mentionnée aux conditions particulières.

On entend par :

- tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (équivalent à l'ancienne tranche B) : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires (notamment 13^{ème} mois, prime de vacances, prime d'ancienneté) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (notamment indemnité de départ à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés).

Pour les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur durant la suspension de leur contrat de travail (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) et bénéficiaires, à ce titre, d'un maintien des garanties défini à l'article 12.1 des présentes conditions générales, le salaire servant de base au calcul des cotisations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur, durant la période de maintien des garanties. Ce revenu de remplacement s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence perçu au titre de la tranche 2 limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale ayant donné lieu à cotisation telles que définies ci-avant et fixées aux conditions particulières.

Le salaire de référence servant de base au calcul de la garantie Décès-IAD correspond au total des rémunérations brutes tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès ayant donné lieu à cotisations (y compris les primes, les gratifications et le 13ème mois). Dans le cas où la période d'assurance est inférieure à 12 mois, le salaire de référence défini ci-dessus est reconstitué sur une base annuelle. Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et non la base d'un temps plein.

Lorsque l'assuré a bénéficié d'un revenu de remplacement versé par l'employeur durant la suspension de leur contrat de travail (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) au cours de la période de référence, le salaire servant de base au calcul des prestations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur et ayant été soumis à cotisation au titre du présent contrat. Ce revenu de remplacement est celui versé par l'employeur durant la période de maintien des garanties et s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.